



ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la circulation routière village des Geneveys-sur-Coffrane

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969 ;

sur la proposition du conseiller communal en charge du dicastère de la sécurité,

arrête :

Article premier : L'article 27 de l'arrêté du Conseil communal des Geneveys-sur-Coffrane du 12 juin 2006 est modifié comme suit :

Rue de la Rinche, à la hauteur du collège, le parcage est réservé exclusivement aux enseignants du collège (signal 4.17 avec plaque complémentaire : *Réservé enseignants lundi au vendredi 07h00 - 17h00*).

Art. 2 : La disposition de l'article premier de l'arrêté du Conseil communal des Geneveys-sur-Coffrane du 7 octobre 2011, modifiant l'article 23 de l'arrêté du même Conseil du 12 juin 2006, est abrogée (rétablissement du signal 3.02 au débouché de la route de Neuchâtel sur l'axe Charles-l'Eplattenier – Coffrane).

Art. 3 A la rue des Prélets, le stationnement de tous les véhicules est réglé par disque de stationnement et limité à 10 heures excepté dimanche et jours fériés (signal 4.18 avec mention max. 10h00 du lundi au samedi sauf jours fériés).

Art. 4 Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

Art. 5 Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Ruz, le 26 octobre 2015

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
La présidente Le chancelier

A.-C. Pellissier P. Godat

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le

Service des Ponts et Chaussées,

L'ingénieur cantonal,

N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.